

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 297

30 décembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2814/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant les règlements (CEE) n°s 1769/72 et 1022/70 relatifs à la circulation des produits du secteur viti-vinicole et abrogeant les règlements (CEE) n°s 1699/70 et 1700/70 relatifs au contrôle de certains produits de ce secteur 1

Règlement (CEE) n° 2815/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté 3

Règlement (CEE) n° 2816/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, dérogeant au règlement (CEE) n° 1173/68 en ce qui concerne le montant de la caution constituée lors de l'importation des jeunes bovins ou des veaux destinés à l'engraissement 10

Règlement (CEE) n° 2817/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique 11

Règlement (CEE) n° 2818/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement 13

Règlement (CEE) n° 2819/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 15

Règlement (CEE) n° 2820/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le premier trimestre de l'année 1973, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil 16

Décision n° 2821/72/CECA de la Commission, du 22 décembre 1972, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1973 et modifiant la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA 29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/435/CEE :

Décision de la Commission, du 22 novembre 1972, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1971 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers 31

72/436/CEE :

Décision de la Commission, du 6 décembre 1972, relative au régime français d'aides à la production des pâtes à papier, à la recherche papetière et forestière ainsi qu'au reboisement 32

72/437/CEE :

Décision de la Commission, du 6 décembre 1972, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 36

72/438/CEE :

Décision de la Commission, du 6 décembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 37

72/439/CEE :

Décision de la Commission, du 13 décembre 1972, de ne pas donner suite à la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72 38

72/440/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant la décision n° 30/53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier 39

72/441/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant la décision n° 31/53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier 42

72/442/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant la décision n° 4/53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer . . . 44

72/443/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1972, relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2814/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant les règlements (CEE) n°s 1769/72 et 1022/70 relatifs à la circulation des produits du secteur viti-vinicole et abrogeant les règlements (CEE) n°s 1699/70 et 1700/70 relatifs au contrôle de certains produits de ce secteur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment ses articles 26 paragraphe 6, 27 paragraphe 5, 28 paragraphe 5, 29 paragraphe 3, et 35,

considérant qu'aux termes des articles 26, 27 et 28 du règlement (CEE) n° 816/70 les vins aptes à donner des vins de table ainsi que certains autres produits du secteur viti-vinicole doivent être soumis à un contrôle particulier ; que les modalités de ce contrôle faisaient l'objet respectivement des règlements (CEE) n° 1700/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes à donner des vins de table ⁽³⁾ et (CEE) n° 1699/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle de certains produits relevant du secteur viti-vinicole ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole ⁽⁵⁾ a instauré un régime de documents d'accompagnement ; que ce régime est complété, pour les produits en cause, par l'établissement d'une copie ;

considérant qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions des règlements (CEE) n°s 1699/70 et 1700/70 relatives à l'inscription de certaines mentions dans les documents de transit communautaire, en précisant toutefois, dans le règlement (CEE) n° 1769/72 quels sont les produits qui doivent être soumis à un contrôle particulier ;

considérant, en outre, que des difficultés imprévisibles ne permettent pas à certains États membres d'assurer la mise en place des documents dans les délais voulus ; qu'il y a donc lieu de reporter la date de mise en application du règlement (CEE) n° 1769/72 et de proroger le régime provisoire des certificats d'accompagnement créé par le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/72 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les vins aptes à donner des vins de table, ainsi que pour les produits suivants,

a) produits originaires de la Communauté :

— jus de raisins, en récipients contenant plus de 5 litres,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 20.

- jus de raisins concentré,
 - lie de vin,
 - marc de raisin,
 - piquette,
 - vin viné,
 - autres produits ne pouvant être offerts ou livrés à la consommation humaine directe,
- b) produits non originaires de la Communauté :
- raisins frais, à l'exclusion des raisins de table,
 - moût de raisins,
 - moût de raisins concentré,
 - moût de raisins partiellement fermenté,
 - jus de raisins importé en récipients contenant plus de 5 litres,
 - jus de raisins concentré importé,
 - lie de vin,
 - marc de raisin,
 - piquette,
 - vin viné,
 - autres produits ne pouvant être offerts ou livrés à la consommation humaine directe,

il est établi, en sus du document original, une copie aux fins de contrôle. Cette copie est transmise par l'organisme compétent du lieu de chargement à l'organisme compétent du lieu de déchargement au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de l'établissement du document.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa, qu'ils habilitent à établir la copie en cause, à effectuer cette transmission à la place de l'organisme compétent. »

Article 2

L'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1769/72 est supprimé.

L'article 19 paragraphe 3 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser une adaptation des registres existants.

Pour les registres visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 15 et de l'article 16 paragraphe 3 sont également applicables. »

Article 3

La date du 1^{er} janvier 1973 figurant au deuxième alinéa de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1769/72 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1973.

Article 4

La date du 31 décembre 1972 figurant à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1022/70 est remplacée par celle du 31 mars 1973.

Article 5

Les règlements (CEE) n°s 1699/70 et 1700/70 sont abrogés avec effet au 31 mars 1973.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1769/72 sont supprimés. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 dudit article deviennent les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2815/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter différentes modifications aux dispositions du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 ⁽⁶⁾; que cette réglementation ayant déjà fait l'objet d'amendements successifs, il est indiqué, pour des raisons de clarté de procéder à la refonte du dispositif dudit règlement;

considérant qu'il est prévu à l'article 6 paragraphe 1 sous b) dudit règlement comme dénaturant un composé contenant au moins 60 % de bêta sitostérol; que la formule du composé actuellement prescrite a conduit à des interprétations divergentes des dispositions et à l'utilisation de certains produits qui n'apportent pas une garantie de contrôle suffisante; qu'il est, dès lors, nécessaire de préciser ladite formule, tout en donnant aux utilisateurs un délai d'adaptation;

considérant que par ailleurs, l'article 6 paragraphe 2 sous c) deuxième tiret prescrit comme l'une des destinations finales du beurre vendu, sa transformation en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B, ex 21.07 C du tarif douanier commun, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 15 %; qu'il est apparu que

cette teneur peut atteindre un niveau plus élevé dans certaines industries de la Communauté; qu'il convient de tenir compte de ce fait dans la désignation des produits concernés;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du paragraphe 2 de l'article 6 compte tenu des modifications apportées à la liste des produits visés au paragraphe 1 sous c); que d'autre part, le texte italien appelle une rectification en ce qui concerne, à l'article 6 paragraphe 2 sous c) troisième tiret, l'indication de la position ex 18.06 qui doit être remplacée par ex 18.06 D et en ce qui concerne la mention figurant sur l'exemplaire de contrôle, prévue à l'article 17;

considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 16 paragraphe 2, le beurre concentré contenant un révélateur est emballé dans des emballages particuliers s'il fait l'objet d'un transport avant sa transformation en l'un des produits prescrits; qu'il s'est avéré que certains transformateurs sont susceptibles de pratiquer un transport par citernes ou containers; qu'il est indiqué de prévoir l'utilisation de ce mode de transport;

considérant qu'il convient, afin de ne pas limiter la portée de l'opération, de donner aux États membres la possibilité de faciliter l'établissement de la preuve de la destination du beurre vendu, prévu à l'article 18 paragraphe 2, dans les cas d'achats par des utilisateurs de faibles quantités de beurre concentré contenant un révélateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles du règlement (CEE) n° 1259/72 sont remplacés par les articles suivants:

*« Article premier*Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} mai 1972.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

Article 2

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé ;
- b) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts ;
- c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1^{er} encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 11 juillet 1972 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

1. Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit :

- a) à faire transformer, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, la totalité du beurre attribué en beurre concentré d'une teneur minimum en matière grasse de 99,8 % ;
- b) à y faire incorporer, au cours de cette transformation et dans le même établissement, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à assurer une répartition homogène des constituants, par tonne de beurre concentré :

aa) soit :

- 250 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse et
- 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta^{-5}\text{-stigmastène-3-}\beta\text{-ol}$), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol,

bb) soit :

- 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique, et
- 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta^{-5}\text{-stigmastène-3-}\beta\text{-ol}$), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol,

cc) soit :

- 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre, et
- 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta^{-5}\text{-stigmastène-3-}\beta\text{-ol}$), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matières grasses de 79,8 %.

L'organisme compétent d'intervention doit s'assurer que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits qui doivent être incorporés au beurre ont été respectées.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé qu'un ou deux des produits suivants :

- le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),
- le produit résultant de l'incorporation visée sous bb),
- le produit résultant de l'incorporation visée sous cc).

Les États membres communiquent à la Commission le ou les procédés qu'ils choisissent, dès qu'ils font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent ;

- c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits :
- relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun,
 - ou
 - en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B et ex 21.07 C du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 20 %,
 - ou
 - en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation ;

La transformation en produits visés ci-dessus doit être effectuée dans la Communauté dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2 ;

- d) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu à la suite des opérations, visées sous a) et b) et les quantités correspondantes ;
- e) à prévoir qu'en cas de chaque vente ultérieure de ce produit, les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente.

2. Toutefois, l'entreprise qui s'engage par écrit à transformer, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, la totalité du beurre attribuée en produits visés aux trois tirets du paragraphe 1 sous c) et à utiliser à cette fin au

moins cinq tonnes de ce beurre en un mois, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux engagements prévus au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, assure, selon des modalités qu'il détermine, un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de cette opération ; les frais de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise concernée.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention. Les organismes d'intervention peuvent autoriser l'usage du télex.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,
- b) la quantité demandée,
- c) le prix offert par tonne, sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
- d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 paragraphe 1 et, le cas échéant, paragraphe 2,
- b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,
- c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que le prix minimum de vente et selon la même procédure, le montant de la caution, visée à l'article 12, est fixé par 100 kg en tenant compte de la différence entre le prix de marché du beurre et le prix minimum.

Article 10

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge du beurre, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Toutefois, en ce qui concerne les adjudicataires ayant pris l'engagement de respecter les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c), le prix est diminué de 10 UC par 100 kg.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation, dont le montant est visé à l'article 9 paragraphe 2.

2. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

Article 13

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies ;
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en l'un des produits visés aux trois tirets de l'article 6 paragraphe 1 sous c), le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

1. Lors de la transformation et de l'incorporation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées, assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations.

2. Si les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), d'une part, et la transformation visée audit paragraphe sous c), d'autre part, ne sont pas effectuées au même endroit, le beurre concentré est emballé dans des emballages de 10 kg au minimum.

Les emballages portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre concentré destiné à la transformation en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c), del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de bij artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 bedoelde producten ».

Le beurre concentré peut être également transporté par citernes ou containers ; dans ce cas, les mentions visées ci-dessus sont portées sur la citerne ou le container en lettres d'au moins 5 cm de hauteur.

Article 17

1. Dans les cas dans lesquels les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), ou la transformation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c), ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases nos 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case 106 indique la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) s'il s'agit de beurre destiné à subir les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans un autre État membre que l'État membre vendeur :

« Beurre destiné :

1. à être concentré et à subir une incorporation,
2. puis à être transformé en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 » ;

« Butter bestimmt :

1. zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Beimischung,
2. alsdann zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse » ;

« Burro destinato :

1. ad essere concentrato ed essere oggetto di una incorporazione,
2. ad essere poi trasformato in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 » ;

« Boter bestemd :

1. voor verwerking tot boterconcentraat en ter bijmenging,
2. vervolgens voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

Le contrôle de la transformation visée sous 2 peut être effectué par un ou plusieurs bureaux de douane différents de celui qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. Dans ce cas, le bureau de douane qui a

effectué le contrôle de la transformation visée sous 1, renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation, visée sous 1 et délivre un, ou, sur demande des intéressés, plusieurs exemplaires de contrôle visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. Dans la case 103 est mentionné le poids net tel qu'il résulte de la transformation visée sous 1, correspondant à la quantité pour laquelle le nouvel ou chacun des nouveaux exemplaires de contrôle sont délivrés; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous; dans la case 106 sont mentionnés :

- le poids du beurre qui a été utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103,
- le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ, ainsi que l'indication du nom de ce bureau,
- la date de prise en charge du beurre par l'intéressé.

Le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 2, annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1 et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

- b) s'il s'agit de beurre ayant subi les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans l'État membre vendeur et destiné à être transformé conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre :

« Beurre concentré destiné à être transformé en l'un des produits visés à l'article 6, paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c) van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

2. Dans le cas où le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2, dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. Dans la case n° 106 est mentionnée la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Beurre destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 ».

« Butter zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 »,

« Burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

Article 18

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et,
- a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visé à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation visée à l'article 12

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. a) sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme compétent la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées.

b) Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la preuve est considérée comme apportée si le vendeur présente une déclaration de l'utilisateur final, dans laquelle celui-ci

- confirme son engagement, figurant dans le contrat de vente, à transformer les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) en produits visés aux trois tirets de l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans le délai prescrit et,
- reconnaît avoir connaissance des sanctions qu'il encourt, déterminées par l'État membre concerné, s'il s'avérait que les obligations souscrites n'ont pas été remplies.

Les États membres déterminent la quantité maximale pour laquelle ils décident que cette déclaration peut être souscrite.

- c) Lorsque la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve ne peut être apportée que par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17.

3. La caution est libérée immédiatement.

Article 19

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 20

Les montants compensatoires applicables au beurre, au beurre concentré et au beurre concentré additionné de sucre (position 21.07 du tarif douanier commun) pour la partie beurre,

sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,3.

En cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient. »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la validité des exemplaires de contrôle délivrés au titre de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1259/72 avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas affectée par les dispositions de l'article 17 paragraphe 1 sous a) quatrième alinéa sous 2.

2. Les dispositions prévues au deuxième tiret sous aa), bb) et cc) de l'article 6 paragraphe 1 sous b) sont applicables à partir du 10 janvier 1973.

3. En ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous c) deuxième tiret, l'augmentation à 20 % du taux de la teneur en poids de matières grasses est applicable à partir du 13 décembre 1972.

Toutefois, à la demande des intéressés, les engagements souscrits conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 dans le cadre d'adjudications particulières antérieures au 13 décembre 1972, sont adaptés aux dispositions précitées. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2816/72 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1972

dérageant au règlement (CEE) n° 1173/68 en ce qui concerne le montant de la caution
constituée lors de l'importation des jeunes bovins ou des veaux destinés à l'engraisse-
ment

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 2,

considérant que le bénéfice du régime spécial à
l'importation prévu à l'article 11 du règlement (CEE)
n° 805/68 est subordonné au versement d'une
caution destinée à garantir que les conditions prévues
à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1173/68 de la
Commission, du 2 août 1968, relatif au régime
spécial à l'importation pour certaines catégories de
jeunes bovins et de veaux ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 390/69 ⁽⁴⁾ soient remplies ; que le montant
de cette caution a été fixé par l'article 4 de ce même
règlement à un niveau égal aux sommes non perçues
au titre de l'article 11 précité ;

considérant que les prélèvements et les droits de
douane pour les jeunes bovins et les veaux soumis au
régime spécial de l'article 11 du règlement (CEE) n°
805/68 ont été suspendus jusqu'au 31 janvier 1973
par les règlements (CEE) n° 2324/72 du Conseil, du
31 octobre 1972 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2457/72 du Conseil,
du 21 novembre 1972 ⁽⁶⁾, portant respectivement sus-

pension des droits autonomes du tarif douanier com-
mun et des prélèvements dans le secteur de la viande
bovine ;

considérant que, pour garantir que ces mesures ne
s'appliquent qu'aux seuls jeunes bovins et veaux
destinés à l'engraissement, il convient de fixer le
montant de la caution au niveau du taux des droits
applicables actuellement, au titre du règlement (CEE)
n° 2324/72, pour les autres animaux vivants ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement (CEE) n° 1173/68 et
jusqu'au 31 janvier 1973, le montant de la caution
visée à l'article 4 paragraphe 2 de ce même règlement
est égal à 8 % de la valeur en douane des jeunes
bovins ou des veaux visés à l'article 11 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 3. 8. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2817/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2614/70 de
la Commission, du 18 décembre 1970, fixant les
restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé
dans l'industrie chimique ⁽³⁾ a rappelé les règles
servant à cette fixation; que l'application de ces
règles conduit à fixer les restitutions à la production
comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement
pour la période y figurant;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc,
visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/
68, sont fixées comme indiqué en annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 15.

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} janvier 1973 au 31 mars 1973

Zones d'application	Annexe I UC/100 kg	Annexe II UC/100 kg	Annexe III UC/100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	11,54	3,19	3,19
2. Départements français d'outre-mer	9,71	2,28	2,28
3. Autres régions de la Communauté	10,04	2,44	2,44

RÈGLEMENT (CEE) N° 2818/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2761/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2763/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2765/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2766/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2767/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun,

un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement ⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 2862/71, du 22 décembre 1971 ⁽⁸⁾, définissant la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

considérant que l'article 29 du règlement (CEE) n° 2862/71 visé ci-dessus définit une procédure de communication des spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine ; qu'il convient, compte tenu de l'expérience acquise, d'alléger ladite procédure de communication ;

considérant que certains pays bénéficiaires ne figuraient pas auparavant dans les listes de pays bénéficiaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions transitoires pour certains produits originaires desdits pays ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement, les règles prévues au règlement (CEE) n° 2862/71 du 22 décembre 1971, demeurent en vigueur, à l'exception de celles de son article 29, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement.

⁽¹⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽⁵⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽⁶⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽⁷⁾ JO n° L 296 du 30. 12. 1972.

⁽⁸⁾ JO n° L 289 du 31. 12. 1971, p. 11.

Article 2

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine. La Commission communique ces spécimens aux autorités douanières des États membres.

Article 3

Les marchandises qui satisfont aux règles visées à l'article 1^{er} et qui, après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires, sont expédiées d'un pays figurant dans les listes reprises en annexe, ou se trouvent, à ladite date, soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire d'exportation repris dans les listes visées ci-dessus, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers

ou des zones franches, peuvent être admises dans la Communauté pendant un délai de six mois à compter de la date précitée, au bénéfice du régime tarifaire préférentiel, sous réserve de la production ultérieure aux services douaniers dans la Communauté, dans les délais fixés par ces derniers, d'un certificat d'origine formule A, établi a posteriori par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire d'exportation repris dans les listes visées ci-dessus, ainsi que des documents justifiant du transport direct. Cette mesure est limitée, en ce qui concerne les pays repris à l'annexe II, aux produits qui, à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficiaient pas de préférences tarifaires à l'importation dans la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Bangladesh
Bhoutan
Cuba
Fidji
Nauru
Oman
Samoa occidentale
Swaziland
Tonga
—
Sikkim

ANNEXE II

Afghanistan
Argentine
El Salvador
Thaïlande

RÈGLEMENT (CEE) N° 2819/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement
dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28
juin 1968 ⁽¹⁾, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États
membres de déterminer le montant du prélèvement
applicable, au titre des sucres divers d'addition, à
l'importation des produits énumérés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, confor-
mément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement,
de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne
des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc
pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel
la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des
prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue

pour la fixation des prélèvements applicables au
sucre blanc, calculés sur une période constituée par
les quinze premiers jours du mois précédent le
trimestre pour lequel la différence est fixée, et les
deux mois immédiatement antérieurs ; que, en vertu
de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette
fixation doit être faite par la Commission pour
chaque trimestre de l'année civile ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à
0,0815 unité de compte pour la période du 1^{er}
janvier au 31 mars 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2820/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le premier trimestre de l'année 1973, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2067/71 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à prendre en considération pour les mois de janvier, février et mars 1973, en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 s'établissent comme suit :

Céréales

(en UC/100 kg)

	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz en brisures
Prix commun	11,802	13,718	10,901	10,625	10,380	23,210	12,950

Produits laitiers

(en UC/100 kg)

	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	67,000	116,700	201,500

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en UC/100 kg)

	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	27,050	3,200

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 2.

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit

pas être tenu compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 30 juin 1975, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontières, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculées sur la période constituée par les mois d'octobre et novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1972, s'établissent comme suit:

Céréales

(en UC/100 kg)							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz en brisures
Tous États membres	7,241	8,594	5,982	7,032	6,259	14,188	10,109

Produits laitiers

(en UC/100 kg)			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	40,893	59,343	66,981

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide; mélasses

(en UC/100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	18,902	3,329

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (das) ou sur la farine (daf) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois de janvier, février et mars 1973 s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	17,905	16,829

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculées sur la période constituée par les mois d'octobre et de novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1972, s'établissent comme suit :

(en UC/100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	9,644	8,904

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1973 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1973 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (das) ou sur la farine

(daf), déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;

- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de poids net) applicables, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1973, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Eigengewicht), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1973

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (per 100 kg di peso netto) validi dal 1° gennaio al 31 marzo 1973

Bedragen van de variabele elementen die van 1 januari tot en met 31 maart 1973 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg nettogewicht)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 B I	4,89	244,50	17,90	27,16	3 056	244,50	17,70
17.04 B II	5,79	289,50	21,19	32,16	3 619	289,50	20,96
17.04 C	15,14	757,00	55,41	84,09	9 463	757,00	54,81
17.04 D I a)	1,08	54,00	3,95	6,00	675	54,00	3,91
17.04 D I b) 1	2,21	110,50	8,09	12,27	1 381	110,50	8,00
17.04 D I b) 2	3,11	155,50	11,38	17,27	1 944	155,50	11,26
17.04 D I b) 3 aa)	4,01	200,50	14,68	22,27	2 506	200,50	14,52
17.04 D I b) 3 bb)	5,99	299,50	21,92	33,27	3 744	299,50	21,68
17.04 D I b) 4	4,87	243,50	17,82	27,05	3 044	243,50	17,63
17.04 D I b) 5	5,60	280,00	20,50	31,10	3 500	280,00	20,27
17.04 D I b) 6	6,33	316,50	23,17	35,16	3 956	316,50	22,91
17.04 D I b) 7	7,01	350,50	25,66	38,93	4 381	350,50	25,38
17.04 D I b) 8	7,74	387,00	28,33	42,99	4 838	387,00	28,02
17.04 D II a)	12,27	613,50	44,91	68,15	7 669	613,50	44,42
17.04 D II b) 1	13,68	684,00	50,07	75,98	8 550	684,00	49,52
17.04 D II b) 2	14,99	749,50	54,86	83,26	9 369	749,50	54,26
17.04 D II b) 3	13,67	683,50	50,03	75,93	8 544	683,50	49,49
17.04 D II b) 4	11,11	555,50	40,66	61,71	6 944	555,50	40,22
18.06 A I	4,89	244,50	17,90	27,16	3 056	244,50	17,70
18.06 A II	6,11	305,50	22,36	33,94	3 819	305,50	22,12

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
 Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
 Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
 De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	8,15	407,50	29,83	45,27	5 094	407,50	29,50
18.06 B I	4,65	232,50	17,02	25,83	2 906	232,50	16,83
18.06 B II a)	14,82	741,00	54,24	82,31	9 263	741,00	53,65
18.06 B II b)	21,70	1 085,00	79,42	120,53	13 563	1 085,00	78,55
18.06 C I	13,05	652,50	47,76	72,48	8 156	652,50	47,24
18.06 C II a) 1	3,67	183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
18.06 C II a) 2	4,48	224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
18.06 C II b) 1	10,79	539,50	39,49	59,93	6 744	539,50	39,06
18.06 C II b) 2	13,66	683,00	50,00	75,87	8 538	683,00	49,45
18.06 C II b) 3	16,69	834,50	61,09	92,70	10 431	834,50	60,42
18.06 C II b) 4	20,13	1 006,50	73,68	111,81	12 581	1 006,50	72,87
18.06 D I a)	19,09	954,50	69,87	106,03	11 931	954,50	69,11
18.06 D I b)	19,09	954,50	69,87	106,03	11 931	954,50	69,11
18.06 D II a) 1	13,25	662,50	48,50	73,59	8 281	662,50	47,97
18.06 D II a) 2	13,25	662,50	48,50	73,59	8 281	662,50	47,97
18.06 D II b) 1	49,57	2 478,50	181,43	275,32	30 981	2 478,50	179,44
18.06 D II b) 2 aa)	23,98	1 199,00	87,77	133,19	14 988	1 199,00	86,81
18.06 D II b) 2 bb)	49,57	2 478,50	181,43	275,32	30 981	2 478,50	179,44
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	7,01	350,50	25,66	38,93	4 381	350,50	25,38
19.01 B	5,71	285,50	20,90	31,71	3 569	285,50	20,67
19.02 A	8,41	420,50	30,78	46,71	5 256	420,50	30,44
19.02 B I a) 1	1,14	57,00	4,17	6,33	713	57,00	4,13
19.02 B I a) 2 aa)	4,81	240,50	17,60	26,72	3 006	240,50	17,41
19.02 B I a) 2 bb)	7,66	383,00	28,04	42,55	4 788	383,00	27,73
19.02 B I b) 1	2,28	114,00	8,34	12,66	1 425	114,00	8,25
19.02 B I b) 2	6,15	307,50	22,51	34,16	3 844	307,50	22,26
19.02 B I c) 1	2,66	133,00	9,74	14,77	1 663	133,00	9,63

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.02 B I c) 2	3,64	182,00	13,32	20,22	2 275	182,00	13,18
19.02 B I d) 1	4,87	243,50	17,82	27,05	3 044	243,50	17,63
19.02 B I d) 2	3,28	164,00	12,00	18,22	2 050	164,00	11,87
19.02 B I e) 1	7,53	376,50	27,56	41,82	4 706	376,50	27,26
19.02 B I e) 2	8,06	403,00	29,50	44,77	5 038	403,00	29,18
19.02 B I f) 1	0,74	37,00	2,71	4,11	463	37,00	2,68
19.02 B I f) 2	8,06	403,00	29,50	44,77	5 038	403,00	29,18
19.02 B I g)	1,02	51,00	3,73	5,67	638	51,00	3,69
19.02 B II a)	12,00	600,00	43,92	66,65	7 500	600,00	43,44
19.02 B II b)	20,48	1 024,00	74,96	113,75	12 800	1 024,00	74,14
19.03 A	8,56	428,00	31,33	47,54	5 350	428,00	30,99
19.03 B I	8,56	428,00	31,33	47,54	5 350	428,00	30,99
19.03 B II	8,18	409,00	29,94	45,43	5 113	409,00	29,61
19.04	1,02	51,00	3,73	5,67	638	51,00	3,69
19.05 A	8,78	439,00	32,13	48,77	5 488	439,00	31,78
19.05 B	15,70	785,00	57,46	87,20	9 813	785,00	56,83
19.05 C	11,59	579,50	42,42	64,37	7 244	579,50	41,96
19.06	3,48	174,00	12,74	19,33	2 175	174,00	12,60
19.07 A	6,89	344,50	25,22	38,27	4 306	344,50	24,94
19.07 B	7,66	383,00	28,04	42,55	4 788	383,00	27,73
19.07 C	18,70	935,00	68,44	103,86	11 688	935,00	67,69
19.07 D I	3,42	171,00	12,52	19,00	2 138	171,00	12,38
19.07 D II	6,07	303,50	22,22	33,71	3 794	303,50	21,97
19.08 A I	6,01	300,50	22,00	33,38	3 756	300,50	21,76
19.08 A II	6,65	332,50	24,34	36,94	4 156	332,50	24,07
19.08 A III	7,28	364,00	26,64	40,43	4 550	364,00	26,35
19.08 B I a)	4,07	203,50	14,90	22,61	2 544	203,50	14,73
19.08 B I b)	7,33	366,50	26,83	40,71	4 581	366,50	26,53
19.08 B II a)	2,55	127,50	9,33	14,16	1 594	127,50	9,23
19.08 B II b) 1	4,59	229,50	16,80	25,49	2 869	229,50	16,62
19.08 B II b) 2	20,73	1 036,50	75,87	115,14	12 956	1 036,50	75,04
19.08 B II c) 1	5,41	270,50	19,80	30,05	3 381	270,50	19,58
19.08 B II c) 2	21,55	1 077,50	78,87	119,69	13 469	1 077,50	78,01

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	6,63	331,50	24,27	36,82	4 144	331,50	24,00
19.08 B II d) 2	22,77	1 138,50	83,34	126,47	14 231	1 138,50	82,43
19.08 B III a) 1	4,47	223,50	16,36	24,83	2 794	223,50	16,18
19.08 B III a) 2	24,65	1 232,50	90,22	136,91	15 406	1 232,50	89,23
19.08 B III b) 1	5,69	284,50	20,83	31,60	3 556	284,50	20,60
19.08 B III b) 2	21,83	1 091,50	79,90	121,25	13 644	1 091,50	79,02
19.08 B III c) 1	7,73	386,50	28,29	42,93	4 831	386,50	27,98
19.08 B III c) 2	26,54	1 327,00	97,14	147,41	16 588	1 327,00	96,07
19.08 B IV a) 1	6,39	319,50	23,39	35,49	3 994	319,50	23,13
19.08 B IV a) 2	17,15	857,50	62,77	95,25	10 719	857,50	62,08
19.08 B IV b) 1	6,97	348,50	25,51	38,71	4 356	348,50	25,23
19.08 B IV b) 2	22,29	1 114,50	81,58	123,80	13 931	1 114,50	80,69
19.08 B V a)	7,66	383,00	28,04	42,55	4 788	383,00	27,73
19.08 B V b)	7,84	392,00	28,69	43,54	4 900	392,00	28,38
21.01 A II	4,92	246,00	18,01	27,33	3 075	246,00	17,81
21.01 B II	8,80	440,00	32,21	48,88	5 500	440,00	31,86
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	4,12	206,00	15,08	22,88	2 575	206,00	14,91
21.07 A II	15,70	785,00	57,46	87,20	9 813	785,00	56,83
21.07 A III	8,92	446,00	32,65	49,54	5 575	446,00	32,29
21.07 B I	3,38	169,00	12,37	18,77	2 113	169,00	12,24
21.07 B II a)	2,10	105,00	7,69	11,66	1 313	105,00	7,60
21.07 B II b)	5,94	297,00	21,74	32,99	3 713	297,00	21,50
21.07 C I	4,65	232,50	17,02	25,83	2 906	232,50	16,83
21.07 C II a)	14,82	741,00	54,24	82,31	9 263	741,00	53,65
21.07 C II b)	21,70	1 085,00	79,42	120,53	13 563	1 085,00	78,55
21.07 D I a) 1	23,50	1 175,00	86,01	130,52	14 688	1 175,00	85,07
21.07 D I a) 2	51,62	2 581,00	188,93	286,71	32 263	2 581,00	186,86
21.07 D I b) 1	2,09	104,50	7,65	11,61	1 306	104,50	7,57
21.07 D I b) 2	6,31	315,50	23,09	35,05	3 944	315,50	22,84
21.07 D I b) 3	45,89	2 294,50	167,96	254,88	28 681	2 294,50	166,12
21.07 D II a) 1	26,11	1 305,50	95,56	145,02	16 319	1 305,50	94,52

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	37,86	1 893,00	138,57	210,28	23 663	1 893,00	137,05
21.07 D II a) 3	48,30	2 415,00	176,78	268,27	30 188	2 415,00	174,85
21.07 D II a) 4	69,18	3 459,00	253,20	384,24	43 238	3 459,00	250,43
21.07 D II b)	57,36	2 868,00	209,94	318,59	35 850	2 868,00	207,64
21.07 E	34,41	1 720,50	125,94	191,12	21 506	1 720,50	124,56
21.07 F I a) 2 aa)	2,55	127,50	9,33	14,16	1 594	127,50	9,23
21.07 F I a) 2 bb)	3,83	191,50	14,02	21,27	2 394	191,50	13,86
21.07 F I a) 2 cc)	5,11	255,50	18,70	28,38	3 194	255,50	18,50
21.07 F I b) 1	1,14	57,00	4,17	6,33	713	57,00	4,13
21.07 F I b) 2 aa)	3,37	168,50	12,33	18,72	2 106	168,50	12,20
21.07 F I b) 2 bb)	4,65	232,50	17,02	25,83	2 906	232,50	16,83
21.07 F I b) 2 cc)	5,92	296,00	21,67	32,88	3 700	296,00	21,43
21.07 F I c) 1	2,04	102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
21.07 F I c) 2 aa)	4,59	229,50	16,80	25,49	2 869	229,50	16,62
21.07 F I c) 2 bb)	5,87	293,50	21,48	32,60	3 669	293,50	21,25
21.07 F I c) 2 cc)	6,83	341,50	25,00	37,94	4 269	341,50	24,72
21.07 F I d) 1	3,67	183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
21.07 F I d) 2 aa)	6,22	311,00	22,77	34,55	3 888	311,00	22,52
21.07 F I d) 2 bb)	7,18	359,00	26,28	39,88	4 488	359,00	25,99
21.07 F I e) 1	6,52	326,00	23,86	36,21	4 075	326,00	23,60
21.07 F I e) 2	7,80	390,00	28,55	43,32	4 875	390,00	28,24
21.07 F I f)	7,74	387,00	28,33	42,99	4 838	387,00	28,02
21.07 F II a) 1	11,47	573,50	41,98	63,71	7 169	573,50	41,52
21.07 F II a) 2 aa)	14,03	701,50	51,35	77,93	8 769	701,50	50,79
21.07 F II a) 2 bb)	15,30	765,00	56,00	84,98	9 563	765,00	55,39
21.07 F II a) 2 cc)	16,58	829,00	60,68	92,09	10 363	829,00	60,02
21.07 F II b) 1	12,61	630,50	46,15	70,04	7 881	630,50	45,65
21.07 F II b) 2 aa)	14,84	742,00	54,31	82,42	9 275	742,00	53,72
21.07 F II b) 2 bb)	16,12	806,00	59,00	89,53	10 075	806,00	58,35
21.07 F II c) 1	13,51	675,50	49,45	75,04	8 444	675,50	48,91
21.07 F II c) 2 aa)	16,06	803,00	58,78	89,20	10 038	803,00	58,14
21.07 F II c) 2 bb)	17,02	851,00	62,29	94,53	10 638	851,00	61,61
21.07 F II d) 1	15,14	757,00	55,41	84,09	9 463	757,00	54,81

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België rB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
21.07 F II d) 2	17,37	868,50	63,57	96,48	10 856	868,50	62,88
21.07 F II e)	17,58	879,00	64,34	97,64	10 988	879,00	63,64
21.07 F III a) 1	22,94	1 147,00	83,96	127,41	14 338	1 147,00	83,04
21.07 F III a) 2 aa)	25,50	1 275,00	93,33	141,63	15 938	1 275,00	92,31
21.07 F III a) 2 bb)	26,77	1 338,50	97,98	148,69	16 731	1 338,50	96,91
21.07 F III b) 1	24,08	1 204,00	88,13	133,74	15 050	1 204,00	87,17
21.07 F III b) 2	26,31	1 315,50	96,29	146,13	16 444	1 315,50	95,24
21.07 F III c) 1	24,98	1 249,00	91,43	138,74	15 613	1 249,00	90,43
21.07 F III c) 2	27,21	1 360,50	99,59	151,13	17 006	1 360,50	98,50
21.07 F III d) 1	26,61	1 330,50	97,39	147,80	16 631	1 330,50	96,33
21.07 F III d) 2	27,57	1 378,50	100,91	153,13	17 231	1 378,50	99,80
21.07 F III e)	27,83	1 391,50	101,86	154,57	17 394	1 391,50	100,74
21.07 F IV a) 1	34,41	1 720,50	125,94	191,12	21 506	1 720,50	124,56
21.07 F IV a) 2	36,97	1 848,50	135,31	205,34	23 106	1 848,50	133,83
21.07 F IV b) 1	35,55	1 777,50	130,11	197,45	22 219	1 777,50	128,69
21.07 F IV b) 2	37,20	1 860,00	136,15	206,62	23 250	1 860,00	134,66
21.07 F IV c)	36,45	1 822,50	133,41	202,45	22 781	1 822,50	131,95
21.07 F V a) 1	51,62	2 581,00	188,93	286,71	32 263	2 581,00	186,86
21.07 F V a) 2	52,26	2 613,00	191,27	290,26	32 663	2 613,00	189,18
21.07 F V b)	52,44	2 622,00	191,93	291,26	32 775	2 622,00	189,83
21.07 F VI a) 1	67,26	3 363,00	246,17	373,57	42 038	3 363,00	243,48
21.07 F VI a) 2	69,81	3 490,50	255,50	387,74	43 631	3 490,50	252,71
21.07 F VI b) 1	68,89	3 444,50	252,14	382,63	43 056	3 444,50	249,38
21.07 F VI b) 2	70,80	3 540,00	259,13	393,24	44 250	3 540,00	256,30
21.07 F VI c)	70,93	3 546,50	259,60	393,96	44 331	3 546,50	256,77
21.07 F VII a) 1	103,58	5 179,00	379,10	575,30	64 738	5 179,50	374,96
21.07 F VII a) 2	105,04	5 252,00	384,45	583,41	65 650	5 252,00	380,24
21.07 F VII b) 1	105,21	5 260,50	385,07	584,36	65 756	5 260,50	380,86
21.07 F VII b) 2	105,22	5 261,00	385,11	584,41	65 763	5 261,00	380,90
21.07 F VIII a)	133,17	6 658,50	487,40	739,65	83 231	6 658,50	482,08
21.07 F VIII b)	133,99	6 699,50	490,40	744,21	83 744	6 699,50	485,04
21.07 F IX	161,42	8 071,00	590,80	896,56	100 888	8 071,00	584,34

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	FL
22.02 B I	2,90	145,00	10,61	16,11	1 813	145,00	10,50
22.02 B II	4,26	213,00	15,59	23,66	2 663	213,00	15,42
22.02 B III	8,27	413,50	30,27	45,93	5 169	413,50	29,94
29.04 C II	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III a) 1	0,93	46,50	3,40	5,17	581	46,50	3,37
29.04 C III a) 2	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III b) 1	1,33	66,50	4,87	7,39	831	66,50	4,81
29.04 C III b) 2	0	0	0	0	0	0	0
35.05 A	1,02	51,00	3,73	5,67	638	51,00	3,69
35.05 B I	0,26	13,00	0,95	1,44	163	13,00	0,94
35.05 B II	0,51	25,50	1,87	2,83	319	25,50	1,85
35.05 B III	0,82	41,00	3,00	4,55	513	41,00	2,97
35.05 B IV	1,02	51,00	3,73	5,67	638	51,00	3,69
38.12 A I a)	0,51	25,50	1,87	2,83	319	25,50	1,85
38.12 A I b)	0,71	35,50	2,60	3,94	444	35,50	2,57
38.12 A I c)	0,87	43,50	3,18	4,83	544	43,50	3,15
38.12 A I d)	1,02	51,00	3,73	5,67	638	51,00	3,69

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de poids net) applicables, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1973, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Eigengewicht), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1973

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (per 100 kg di peso netto) validi dal 1° gennaio al 31 marzo 1973

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 januari tot en met 31 maart 1973 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg nettogewicht)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	3,67		183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	2,04		102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
17.04 D I b) 2	2,85		142,50	10,43	15,83	1 781	142,50	10,32
17.04 D I b) 3 aa)	3,67		183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
17.04 D I b) 3 bb)	3,67		183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
17.04 D I b) 4	4,48		224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
17.04 D I b) 5	5,30		265,00	19,40	29,44	3 313	265,00	19,19
17.04 D I b) 6	6,11		305,50	22,36	33,94	3 819	305,50	22,12
17.04 D I b) 7	6,93		346,50	25,36	38,49	4 331	346,50	25,09
17.04 D I b) 8	7,74		387,00	28,33	42,99	4 838	387,00	28,02
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	2,04		102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
17.04 D II b) 2	3,26		163,00	11,93	18,11	2 038	163,00	11,80
17.04 D II b) 3	4,89		244,50	17,90	27,16	3 056	244,50	17,70
17.04 D II b) 4	6,52		326,00	23,86	36,21	4 075	326,00	23,60
18.06 B I	2,04		102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
18.06 B II a)	1,63		81,50	5,97	9,05	1 019	81,50	5,90
18.06 B II b)	1,63		81,50	5,97	9,05	1 019	81,50	5,90
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	3,67		183,50	13,43	20,38	2 294	183,50	13,29
18.06 C II a) 2	4,48		224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
18.06 C II b) 1	4,48		224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
18.06 C II b) 2	4,48		224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
18.06 C II b) 3	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
18.06 C II b) 4	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
18.06 D I a)	0,82		41,00	3,00	4,55	513	41,00	2,97
18.06 D II a) 1	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
18.06 D II b) 2 aa)	4,48		224,00	16,40	24,88	2 800	224,00	16,22
19.07 A		7,93	396,50	29,02	44,04	4 956	396,50	28,71
19.07 B		9,91	495,50	36,27	55,04	6 194	495,50	35,87
19.08 B I a)	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
19.08 B I b)	7,34		367,00	26,86	40,77	4 588	367,00	26,57
19.08 B II a)		3,30	165,00	12,08	18,33	2 063	165,00	11,95
19.08 B II b) 1	2,04		102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
19.08 B II b) 2	2,04		102,00	7,47	11,33	1 275	102,00	7,38
19.08 B II c) 1	2,85		142,50	10,43	15,83	1 781	142,50	10,32
19.08 B II c) 2	2,85		142,50	10,43	15,83	1 781	142,50	10,32
19.08 B II d) 1	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
19.08 B II d) 2	4,08		204,00	14,93	22,66	2 550	204,00	14,77
19.08 B III a) 1		5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B III a) 2		5,78	289,00	21,15	32,10	3 613	289,00	20,92
19.08 B III b) 1	1,22		61,00	4,47	6,78	763	61,00	4,42
19.08 B III b) 2	1,22		61,00	4,47	6,78	763	61,00	4,42
19.08 B III c) 1	3,26		163,00	11,93	18,11	2 038	163,00	11,80
19.08 B III c) 2	2,85		142,50	10,43	15,83	1 781	142,50	10,32
19.08 B IV a) 1		8,26	413,00	30,23	45,88	5 163	413,00	29,90
19.08 B IV a) 2		8,26	413,00	30,23	45,88	5 163	413,00	29,90
19.08 B IV b) 1	1,22		61,00	4,47	6,78	763	61,00	4,42
19.08 B IV b) 2	0,82		41,00	3,00	4,55	513	41,00	2,97
19.08 B V a)		9,91	495,50	36,27	55,04	6 194	495,50	35,87
19.08 B V b)	0,82		41,00	3,00	4,55	513	41,00	2,97

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1973 pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Januar bis 31. März 1973 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° gennaio al 31 marzo 1973, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 januari af tot en met 31 maart 1973 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zucchero bianco Witte suiker	8,15	407,50	29,00	45,27	5 094	407,50	29,50
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	8,26	413,00	30,23	45,88	5 163	413,00	29,90
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	7,93	396,50	29,02	44,04	4 956	396,50	28,71

DÉCISION N° 2821/72/CECA DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1973 et modifiant la décision n° 3/52 CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952, relative aux conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA,

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 74 millions d'unités de compte ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1973 ; que ce budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes au cours de sa séance du 20 décembre 1972, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice, soit 63,8 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 % est évalué à 22 millions d'unités de compte ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 12 décembre 1972 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1973 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952 tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 2733/71/CECA du 15 décembre 1971 est remplacé par la disposition suivante :

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1973, en unités de compte :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	11,70
Houille de toutes catégories	18,16
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	70,63
Acier Thomas en lingots	81,46
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	98,03
Produits finis et produits finals en acier Thomas	135,76
Autres produits finis et finals sidérurgiques	163,38

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52 du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 2733/71 CECA du 15 décembre 1971, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte :

Produits	Assiette janvier 1973 et mois suivants Perception février 1973 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0339
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0526
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1617
Acier Thomas en lingots	0,1931
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2667
Produits finis et finals sidérurgiques	0,1010

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2/52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Budget opérationnel CECA pour l'exercice 1973

Besoins (en Muc)	Taux 0,29	Ressources (en Muc)	Taux 0,29
A — Opérations à financer sur ressources courantes (à fonds perdus)		A — Ressources courantes	
1. Dépenses administratives	18,—	1. Produit prélèvements (arrondi)	63,80
2. Aide à la réadaptation	40,—	2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	10,— ⁽¹⁾
3. Aide à la recherche	16,— ⁽¹⁾	3. Divers	0,20
a) Acier 8 ⁽¹⁾			
b) Charbon 4 ⁽¹⁾			
c) Sociale 4 ⁽¹⁾			
		Total	74,—
Total	74,—		
B — Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés		B — Origine des fonds non empruntés	
4. Prêts par mélange de fonds article 54 et article 56	19,20	4. Amortissements sur prêts maisons ouvrières	4,80
5. Dotation réserve spéciale (maisons ouvrières)	10,—	5. Partie de l'ex-fonds de pension CECA	5,20
		6. Participation nouveaux adhérents au patrimoine CECA	19,20

⁽¹⁾ Dans la mesure où les ressources d'intérêts seraient supérieures aux prévisions, l'aide à la recherche serait augmentée pour chacun des trois secteurs de recherche proportionnellement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 novembre 1972

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au grand-duché de Luxembourg des primes versées pendant l'année 1971 pour l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/435/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 ⁽³⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1971 pour les primes octroyées :

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 53 990 unités de compte ont été versées aux conditions fixées par le règlement (CEE) n°

2517/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 26 995 unités de compte ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le grand-duché de Luxembourg dans le courant de l'année 1971 pour les primes à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers est fixé à un montant de 26 995 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 35.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

relative au régime français d'aides à la production des pâtes à papier, à la recherche papetière et forestière ainsi qu'au reboisement

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations,

- I. considérant que par décret n° 68-701 du 1^{er} août 1968 (JO de la République française du 2 août 1968) modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier et le décret du 24 septembre 1958 relatif à la taxe parafiscale sur les papiers et cartons, et par arrêté d'application de la même date, la République française a fixé, à partir du 1^{er} août 1968, un nouveau taux pour la taxe parafiscale; que selon le décret n° 68-702 du 1^{er} août 1968 fixant la répartition du produit de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons, les sommes perçues au titre de cette taxe sont affectées au versement de primes à la production française de pâtes à papier et au financement des opérations de recherche et de reboisement effectuées par le Fonds forestier national et à des opérations de recherche effectuées dans l'intérêt de l'industrie papetière par des organismes professionnels ou par le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses;

considérant que cette taxe, dont le taux est fixé à 1,60 % par arrêté du 1^{er} août 1968 (JO de la République française du 2 août 1968), pris en application du décret n° 68-701, frappe les papiers et cartons consommés en France et que les papiers et cartons produits en France et exportés par l'entreprise productrice ne sont pas assujettis à la taxe;

considérant que, par arrêté du 21 janvier 1969, la taxe a été fixée à 1 % pour les papiers et cartons comportant tout au plus 25 % de pâtes neuves et que par arrêté du 29 décembre 1969, les taux de la taxe ont été portés de 1,60 % à 0,80 % et de 1 % à 0,5 %; que par arrêté du 26 août 1971, ces taux ont été portés à 0,60 % et 0,30 %; que par arrêté du 25 octobre 1972, ces taux ont été fixés à 0,70 % et 0,35 %;

considérant que, par décret n° 68-702 du 1^{er} août 1968, 84 % du produit de cette taxe sont affectés au versement de primes à la production française de pâtes à papier; que, de ces 84 %, un prélèvement égal à 4 % du montant des primes est affecté au financement des travaux de recherche professionnelle collective entrepris dans l'intérêt de l'industrie papetière; que 16 % du produit de cette taxe sont affectés au financement des opérations de recherche et de reboisement effectuées par le Fonds forestier national; que l'arrêté d'application de même date fixe les modalités de versement des primes à la production;

considérant que, par décret n° 69-336 du 11 avril 1969, la répartition du produit de la taxe a été modifiée à partir du 1^{er} janvier 1969, de sorte que 75 % sont affectés à la production française de pâtes à papier, 16 % à des opérations de recherche et de reboisement effectuées par le Fonds forestier national et 9 % à des opérations de recherche effectuées dans l'intérêt de l'industrie papetière par des organismes professionnels ou par le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses; que l'arrêté d'application de même date fixe les modalités de versement des primes à la production;

considérant que, par arrêté du 25 octobre 1972, pris en application du décret n° 72-976 de même date, 10 % au moins du produit de la taxe sont affectés à des opérations de recherche par le centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ou par des organismes professionnels appropriés; que 16 % au moins de ce produit sont affectés à des actions destinées à améliorer les conditions d'approvisionnement de l'industrie des pâtes en matières premières; que 25 % de ce produit au moins sont affectés à la réduction des nuisances; que des arrêtés ministériels déterminent en tant que de besoin le montant annuel des aides individuelles à la production des pâtes et les modalités de versement de ces aides;

considérant que les primes à la production ont été abaissées une première fois par arrêté du 11 avril 1969, et une deuxième fois par arrêté du 29 décembre 1969; que ce dernier abaissement a été notifié à la Commission par lettre en date du 31 décembre 1969;

considérant que par lettre du 5 avril 1971, le gouvernement français a informé la Commission que l'évolution du marché des pâtes a permis la suspension du versement des primes à la production à partir du 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le gouvernement français a informé la Commission par lettre du 11 avril 1968 de son intention d'instaurer un nouveau régime d'aide aux pâtes à papier à partir du 1^{er} juillet 1968 ; que ce projet a fait l'objet d'examen avec les représentants des États membres au cours de deux réunions multilatérales aux mois de mai et de juin 1968 ; que la Commission a ensuite, conformément à l'article 93 paragraphe 3 2^e phrase, du traité CEE, ouvert la procédure du paragraphe 2 de cet article et mis les États membres en demeure de présenter leurs observations par lettres adressées à tous les États membres, le 28 juin 1968 (au gouvernement français) et le 25 juillet 1968 (au gouvernement des autres États membres).

considérant que la réponse du gouvernement français du 8 juillet 1969 ne comportait pas d'élément nouveau quant au fond ;

considérant que les intéressés autres que les États membres ont été mis en demeure de présenter leurs observations à l'égard du régime d'aide français par publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 69 du 7 juin 1969 ;

considérant que par lettre du 5 mai 1972, le gouvernement français a fait part à la Commission de son intention d'affecter une partie des ressources provenant de la taxe parafiscale à des aides au financement de stations d'épuration des eaux provenant des usines du secteur papetier ; qu'il est prévu que ces aides prendront la forme d'avances remboursables ne dépassant pas 30 % du coût des installations ;

considérant que par cette même lettre, le gouvernement français propose, pour répondre aux préoccupations de la Commission, de faire bénéficier de versements compensatoires, au cas où les primes seraient rétablies, les pâtes communautaires entrant dans la composition de papiers et cartons importés par la France et qui sont frappés par la taxe ;

considérant que, par lettre du 18 octobre 1972, le gouvernement français a transmis un projet de décret modifiant l'affectation des ressources perçues au titre de la taxe parafiscale ; que ce décret a été publié au *Journal officiel de la République française* le 28 octobre 1972 sous le numéro 72-976 ; que deux arrêtés d'application ont été publiés par la même occasion, l'un précisant la répartition des ressources provenant de la taxe, l'autre fixant les nouveaux taux pour la taxe ;

II. considérant que les recettes de la taxe parafiscale dont il s'agit constituent des ressources d'État et sont intégralement affectées aux aides en faveur du secteur papetier ;

considérant que les primes à la production des pâtes françaises avaient jusqu'au 1^{er} janvier 1969 pour résultat d'abaisser le prix de revient de ces pâtes, selon les catégories, de 1,08 à 10,53 % ; que, depuis le 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 1^{er} janvier 1971, date à laquelle l'octroi des primes a été suspendu, cette incidence s'échelonne de 0,50 à 4 % et le rétablissement de cette aide aurait dès lors pour effet d'augmenter la compétitivité des pâtes françaises par rapport aux pâtes importées des autres États membres ; que, par conséquent, de telles primes à la production menacent de fausser la concurrence en favorisant les entreprises françaises ;

considérant que la partie de la taxe qui est affectée aux opérations de recherche professionnelle collective entreprise dans l'intérêt de l'industrie papetière, doit notamment promouvoir des progrès techniques susceptibles d'améliorer le rendement et la qualité dans l'industrie papetière et décharge ainsi cette industrie, et en particulier les entreprises qui ne sont pas en mesure de réaliser elles-mêmes les travaux de recherche, d'une partie des dépenses afférentes à celle-ci ; qu'il n'est pas possible de créer les conditions d'une participation effective de toutes les entreprises concernées dans la Communauté, car même si l'égalité de traitement était assurée sur le plan normatif, sur le plan pratique, une situation plus favorable serait faite, par la force des choses, aux entreprises françaises ;

considérant que les aides à la recherche forestière et au reboisement financées par la taxe parafiscale sont de nature à favoriser la production française de bois, à l'exclusion des produits importés et partant, d'affecter les échanges ; que ces aides doivent, en effet, permettre d'abaisser le prix en déchargeant le secteur d'une partie des dépenses afférentes à la plantation et aux recherches ;

considérant que l'aide visant la réduction des nuisances sous forme notamment d'interventions dans le domaine du financement d'installations d'épuration décharge l'industrie papetière d'une partie des dépenses afférentes à ces investissements ; que ces investissements atteindront 25 à 30 % du montant brut des investissements directs productifs ;

considérant qu'en renforçant ainsi la compétitivité des entreprises françaises au détriment de celles établies dans les autres États membres, les aides à la production des pâtes à papier, au

financement des installations d'épuration, à la recherche forestière ainsi qu'au reboisement sont de nature à affecter les échanges entre États membres pour les produits des secteurs concernés ;

considérant que ces effets du régime sur la concurrence et sur les échanges entre États membres seront d'autant plus sensibles que les aides en cause sont financées par une taxe spéciale sur les papiers et cartons, qui frappe également les produits en provenance des autres États membres ;

considérant dès lors que par décrets n°s 68-701 et 68-702 du 1^{er} août 1968, le gouvernement français a institué un régime d'aide à la production des pâtes à papier, à la recherche papetière et forestière ainsi qu'au reboisement, remplissant les critères d'application énoncés à l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE ; que l'aide dans le domaine de la réduction des nuisances remplit également ces critères ;

III. considérant que les informations fournies par le gouvernement français et les autres éléments dont dispose la Commission ne donnent aucun appui pour l'application d'une des dérogations prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3 alinéas a) et b) de l'article 92 du traité, dispositions que le gouvernement français n'a d'ailleurs pas invoquées ; qu'en particulier, les aides en cause n'ont pas une vocation régionale spécifique au sens du paragraphe 3 alinéa a) et ne sont pas destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie française, au sens du paragraphe 3 alinéa b) ;

IV. considérant qu'il convient de veiller à ce que les dérogations à l'article 92 paragraphe 1, prévues à l'article 92 paragraphe 3 c), soient seulement appliquées aux régimes d'aide que, tout en faussant la concurrence et en affectant entre États membres dans une mesure qui ne va pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre leurs objectifs légitimes ;

considérant qu'en l'espèce, les aides à la production de pâtes à papier et à la recherche papetière sont financées par une taxe parafiscale sur les papiers et cartons vendus en France (autres que le papier journal Afnor I/1) ; que cette taxe a une incidence au niveau des pâtes à papier ; que les recettes de cette taxe sont pour la plus grande partie et directement affectées à ces aides ; que la taxe parafiscale est donc un élément intégrant du régime d'aide ; que ceci est également le cas pour les aides envisagées

en faveur du financement d'installations d'épuration ;

considérant que le prélèvement est susceptible de conduire, pour les producteurs étrangers, à une réduction de leur marge bénéficiaire et, dans la mesure où la taxe est répercutée sur les consommateurs, à une réduction de leurs débouchés ; que, dès lors, ce prélèvement est de nature à aggraver les effets de ce régime sur la concurrence et sur les échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il n'est pas apparu — et que le gouvernement français n'a d'ailleurs pas fait valoir — que la taxe parafiscale en cause, et en particulier son application aux produits importés en provenance des autres États membres, soit un moyen indispensable pour réaliser les objectifs du régime pour autant qu'ils soient légitimes ; qu'il est, en effet, loisible aux autorités françaises de remplacer les recettes de la taxe parafiscale soit intégralement, soit pour autant qu'elles proviennent de la taxation des produits des autres États membres, par des ressources d'autres provenances, y compris des contributions éventuelles des entreprises françaises ;

considérant que la proposition faite par le gouvernement français dans la lettre du 5 mai 1972, tendant à faire bénéficier de versements compensatoires, au cas où les primes à la production seraient rétablies, les pâtes communautaires entrant dans la composition de papiers et cartons importés par la France et qui sont frappés par la taxe ne donne pas, en raison des estimations qu'elle comporte en matière de différentes sortes de pâtes contenues dans différentes sortes de papiers et cartons et en matière de la quantité de pâtes communautaires contenues dans les produits importés en France, l'assurance que la totalité de la taxe perçue est restituée ;

considérant qu'une telle aide, quel que soit le niveau de la taxe affectée, a pour effet, en raison de son mode de financement, d'altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 c) ;

considérant que la partie de l'aide sous forme de primes à la production des pâtes à papier dont l'octroi est actuellement suspendu mais dont le gouvernement français envisage la reprise risque, en l'absence d'obligations correspondantes en matière de rationalisation de la production, d'avoir une incidence directe et importante sur le prix ; que, de ce fait, le danger est d'autant plus grand que les conditions des échanges entre États membres de pâtes à papier soient altérées dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

considérant que ce manque d'obligations correspondantes en matière de rationalisation de la production permet d'estimer que ces mesures paraissent peu efficaces pour faciliter les adaptations reconnues indispensables ;

considérant que le nombre élevé de catégories d'aides, les taux différenciés des primes et le fait que la plupart des entreprises produisant plusieurs catégories de pâtes ne constituent pas des éléments garantissant l'efficacité de l'aide à la production des pâtes à papier pour faciliter les adaptations ;

considérant que l'aide en faveur de la recherche papetière ainsi que celle en faveur de la réduction des nuisances, abstraction de leur mode de financement au moyen d'une taxe parafiscale, auraient pour effet d'améliorer les conditions de production du secteur, sans altérer les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; que ces aides pourraient dès lors bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 92 paragraphe 3 c) si l'on fait abstraction de leur mode de financement ;

V. considérant, en conséquence, que l'aide en faveur de la recherche papetière et celle visant la réduction des nuisances ainsi que, en cas de reprises des versements, l'aide à la production des pâtes à papier, dont le niveau a été fixé par arrêté du 29 décembre 1969, instituée par les décrets n°s 68-701 et 68-702 du 1^{er} août 1968, complétés par des arrêtés d'application de même date et modifiés par ceux du 11 avril 1969 et du 29 décembre 1969, ne pourront bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) du traité ; que les aides en faveur de la recherche papetière ainsi que celles visant la réduction des nuisances pourraient bénéficier de ces dispositions pour autant que la taxation des produits importés des autres États membres soit supprimée.

considérant que les aides en faveur de la recherche forestière et du reboisement ont pour effet de faciliter le développement du secteur et l'approvisionnement en bois, sans pour autant altérer dans une mesure contraire à l'intérêt

commun les conditions des échanges, car il n'est guère probable que la perception de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons vendus en France est de nature à aggraver les effets du régime d'aide en faveur de la recherche forestière et du reboisement sur la concurrence et sur les échanges intracommunautaires dans ce secteur, du fait du lien très indirect et lointain entre les produits taxés et les produits aidés et que la fabrication des pâtes à papier ne constitue qu'un des débouchés du bois ; que ces aides, bénéficiant dès lors de la disposition dérogatoire de l'article 92 paragraphe 3 c) du traité CEE, peuvent être maintenues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française ne reprend pas le versement des primes à la production des pâtes à papier dans le cadre du régime institué par les décrets n°s 68-701 et 68-702 du 1^{er} août 1968, modifiés successivement par les décrets n° 69-336 du 11 avril 1969, n° 72-976 du 25 octobre 1972 et par les arrêtés d'application de la même date.

Article 2

La République française modifie les aides en faveur de la recherche papetière et celles visant la réduction des nuisances notifiées à la Commission le 5 mai 1972 et le 18 octobre 1972, de telle sorte que les papiers et cartons provenant des autres États membres ne soient pas frappés de la taxe parafiscale grevant les produits français correspondants.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation du froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/437/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4,
paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique, du 21
novembre 1972, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de la république islamique du Pakistan
dans le cadre d'une action nationale au titre du
programme d'aide alimentaire en céréales pour
l'année 1970/1971 et de mobiliser à cette fin 4 000
tonnes de froment tendre provenant des stocks de
l'Office belge de l'économie et de l'agriculture
(OBEA),

considérant que l'organisme d'intervention belge
détient des stocks de froment tendre ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que le royaume de Belgique compte entreprendre au
cours de la deuxième quinzaine du mois de
novembre 1972 avec embarquement au port d'An-
vers, cette action portant sur la fourniture de 4 000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention belge (OBEA).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2523/72 ⁽⁴⁾, les États membres procè-
dent à des adjudications partielles pour l'exporta-
tion de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁶⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables, suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la

Communauté en matière d'approvisionnement et de
prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la treizième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la treizième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72, le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 2,569 unités de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1972

de ne pas donner suite à la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée
dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1897/72

(72/439/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres et sur la base des offres reçues ; que,
pour le calcul du montant maximum, il est tenu
compte de la situation de la Communauté matière
d'approvisionnement et de prix, des prix et des
possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi

que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que,
toutefois, selon les dispositions de l'article 6
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, il peut être décidé de ne
pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à la quatorzième
adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement
(CEE) n° 1897/72, et dont le délai pour la
présentation des offres a expiré le 13 décembre 1972.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant la décision n° 30/53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier

(72/440/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 60 et 63 paragraphe 2,

vu la décision n° 30/53 de la Haute Autorité dans le texte de la décision n° 19/63 du 11 décembre 1963 ⁽¹⁾,

après consultation du Comité consultatif et du Conseil,

considérant que l'article 60 paragraphe 1 interdit les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables ; que cet article prévoit que les pratiques visées par l'interdiction feront l'objet d'une définition ; que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a défini, par la décision n° 30/53, les pratiques interdites en vertu de l'article 60 paragraphe 1 ;

considérant que l'article 2 de la décision n° 30/53 dans la version de la décision n° 1/54 ⁽²⁾ qualifie de pratique discriminatoire l'application par un vendeur de prix ou conditions qui s'écartent de ceux qui sont prévus par son barème, lorsque le vendeur ne peut justifier, ou bien que la transaction en cause n'entre pas dans les catégories de transactions prévues par son barème, ou bien que ces écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles ;

considérant qu'il est apparu que cette définition de l'interdiction des pratiques discriminatoires omet des éléments essentiels de l'interdiction ; qu'il paraît dès lors nécessaire de déterminer dans quel cas des transactions doivent être considérées comme comparables et dans quel cas les conditions doivent être considérées comme inégales ;

considérant que la définition des transactions comparables doit être basée sur la finalité de protection inhérente à l'interdiction des pratiques discrimina-

toires ; que l'interdiction des pratiques discriminatoires vise principalement à protéger les acheteurs contre les discriminations susceptibles de résulter de l'application de prix et de conditions inégaux ; qu'il est par conséquent légitime de déterminer, pour apprécier la comparabilité de transactions, si les acheteurs se trouvent dans une situation comparable ; que tel est le cas lorsqu'ils sont en concurrence pour la distribution de leurs produits, lorsqu'ils fabriquent des produits identiques ou analogues ou exercent des fonctions équivalentes au niveau de la distribution ; que, pour que des transactions soient comparables, il faut par ailleurs qu'elles portent sur les mêmes produits ou sur des produits équivalents et qu'elles ne diffèrent pas sensiblement en ce qui concerne les caractéristiques particulières considérées comme déterminantes dans les opérations commerciales ; que des transactions qui ont été effectuées à des périodes différentes, ne doivent pas être considérées comme étant comparables lorsque le vendeur a, dans l'intervalle, modifié ses prix ou ses conditions de vente de façon générale, et non pas seulement à titre temporaire ;

considérant que, en ce qui concerne le critère des conditions inégales, il y a lieu de constater que des conditions ne peuvent être considérées comme inégales lorsqu'elles sont uniquement fonction de différences relatives à la prestation ou du règlement des transactions ; que, lorsqu'un vendeur accorde des délais de paiement plus favorables que ceux qu'il applique généralement, il y a inégalité de conditions lorsque l'avantage ainsi accordé n'est pas compensé par une majoration de prix ;

considérant que les faits ou circonstances susceptibles d'exclure la comparabilité de transactions ou constituant des éléments d'appréciation essentiels pour constater l'égalité des conditions, sont nécessairement connus des entreprises ; qu'il y a donc lieu d'exiger de ces dernières qu'elles en apportent la preuve ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions relatives à l'alignement sur des prix rendus plus faibles d'autres entreprises dans le marché commun ; que, dans les cas où il n'y a pas d'obligation de publicité en vertu des règles relatives à la publicité des prix — comme par exemple pour certains produits et catégories d'acheteurs — il y a lieu de prendre pour base de l'alignement les prix et les conditions effectivement pratiqués par le concurrent,

⁽¹⁾ JO n° 187 du 24. 12. 1963, p. 2969/63.

⁽²⁾ JO de la CECA n° 1 du 13 janvier 1954, p. 217.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision n° 30/53 est remplacé par les articles suivants :

« Article 2

1. Constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, le fait, pour un vendeur, d'appliquer dans le marché commun des conditions inégales (article 4) à des transactions comparables (article 3).

2. Le paragraphe précédent ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité et des décisions prises pour son exécution.

Article 3

1. Sont comparables au sens de l'article 60 paragraphe 1, les transactions

a) conclues avec des acheteurs :

- qui se trouvent en concurrence entre eux,
- ou qui fabriquent des produits identiques ou similaires,
- ou qui remplissent les mêmes fonctions commerciales,

b) qui portent sur des produits identiques ou similaires,

c) et dont les autres caractéristiques commerciales essentielles ne diffèrent pas d'une manière sensible.

2. Ne sont pas comparables au sens de l'article 60 paragraphe 1, les transactions entre la conclusion desquelles est intervenue une modification durable des prix ou des conditions de vente du vendeur.

Article 4

1. Ne constituent pas des conditions inégales au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité, les conditions différentes appliquées par un vendeur à des transactions comparables dans la mesure où elles tiennent compte d'une manière appropriée de différences dans les prestations ou dans l'exécution des transactions.

2. Il y a application de conditions inégales, lorsqu'un vendeur accorde, sans majoration de prix, des délais de paiement plus favorables que ceux qu'il applique généralement à des transactions comparables.

Article 5

Les entreprises qui font valoir que des transactions ne sont pas comparables (article 3) ou que des conditions ne sont pas inégales (article 4) sont

tenues de présenter, à la demande de la Commission, les circonstances et les faits justificatifs appropriés. »

Article 2

L'article 3 de la décision n° 30/53 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6

1. Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur le barème d'un concurrent en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) du traité ou, dans la mesure où l'obligation de publicité des prix est supprimée ou limitée, sur les prix et conditions de vente d'un concurrent effectivement pratiqués, constitue une pratique interdite par l'article 60 paragraphe 1 du traité, l'application par ce vendeur de conditions qui assurent à l'acheteur un prix effectif rendu à destination finale inférieur au prix auquel l'acheteur pourrait obtenir le produit du concurrent.

2. Le prix rendu à destination finale doit comprendre, en plus des prix et conditions, les frais de transport, majorations ou taxes, supportés par l'acheteur, sous déduction des rabais ou ristournes dont il bénéficie.

3. Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur les conditions faites par une entreprise extérieure à la Communauté en vertu de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, les dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article sont applicables.

4. Les entreprises qui font valoir qu'elles ont aligné leur offre conformément à l'article 60 paragraphe 2 b) sur le prix rendu inférieur d'un concurrent du marché commun ou d'une entreprise extérieure à la Communauté, sont tenues de justifier, à la demande de la Commission, que les conditions de l'alignement étaient réunies et que, dans le calcul du prix d'alignement, elles ont respecté les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article.

La condition requise par l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa est que l'alignement a été imposé par la concurrence effective de l'entreprise extérieure à la Communauté. »

Article 3

Les articles 4 et 6 de la décision n° 30/53 sont abrogés ; l'article 5 devient l'article 7 ; l'article 7 devient l'article 8.

Article 4

1. L'article 8 de la décision n° 30/53 est modifié comme suit :

- au paragraphe 1 dernier membre de phrase, la mention « ou les prix » est insérée derrière « les barèmes » et la mention « articles 2 à 6 » est remplacée par « articles 2 à 7 »,
- au paragraphe 3, la mention « la Haute Autorité » est remplacée par « la Commission ».

2. L'article 8 ainsi modifié devient l'article 9.

Article 5

1. A l'article 9 de la décision n° 30/53, la mention « articles 2 à 6 » est remplacée par « articles 2 à 7 ».

2. L'article 9 ainsi modifié devient l'article 10.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le texte de la décision n° 30/53, modifié par la présente décision, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOIT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant la décision n° 31/53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier

(72/441/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 60 et 63 paragraphe 2,

L'article 2 de la décision n° 31/53 est modifié comme suit :

vu la décision de la Haute Autorité n° 31/53 dans la version de la décision n° 20/63 du 11 décembre 1963 ⁽¹⁾,

« Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter les indications suivantes :

après consultation du Comité consultatif,

considérant que dans la décision n° 72/440/CECA du 22 décembre 1972 ⁽²⁾, la Commission a donné une nouvelle définition des pratiques discriminatoires au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité ; qu'il en résulte que les entreprises pourront différencier leurs prix suivant les catégories d'utilisateurs sans pour autant enfreindre l'interdiction de discrimination ; que, tenant compte de la situation du marché de l'acier, il n'apparaît cependant pas nécessaire d'obliger les entreprises de publier dans leurs barèmes de prix les écarts pour les différentes catégories de consommateurs ; qu'il est suffisant que les entreprises soient obligées de notifier de tels écarts à la Commission ;

- a) prix de base par catégorie de produits ou prix de base par qualité et catégories de produits ;
- b) extra dont il est fait application en faisant apparaître :
 - les écarts pour dimensions et longueurs,
 - les majorations pour qualités et nuances,
 - les majorations et minorations de quantité par échantillon et/ou par commande spécifiée,
 - les tolérances non sujettes à surpris,
 - les majorations pour tolérances réduites,
 - ainsi que les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison des divers produits ;

considérant que, au cas où une entreprise appliquerait de tels écarts dans une mesure considérable, il est à prévoir la possibilité pour la Commission de pouvoir l'obliger de publier ces écarts dans le barème de prix ;

- c) lieu de livraison ;
- d) mode de cotation ;
- e) frais liés au mode de chargement ;

considérant que certains produits sidérurgiques peuvent être exemptés de l'obligation de publication ; qu'il s'agit de produits pour lesquels le nombre de vendeurs ou d'acheteurs est limité et où une transparence du marché est obtenue même sans publication des prix ;

- f) lorsqu'il en est fait application :
 - les rabais de quantité appliqués a posteriori sur un tonnage effectivement livré par un vendeur au cours d'une période d'un an minimum,
 - les rabais, ristournes et toutes autres formes de rémunérations accordés aux négociants, organisations de vente ou utilisateurs ;

considérant qu'il apparaît justifié de porter le délai pour l'application de nouveaux barèmes de prix de un à deux jours,

- g) conditions de paiement ;
- h) nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs ;

⁽¹⁾ JO n° 187 du 24. 12. 1963, p. 2972/63.

⁽²⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

- i) dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision :

— modalité de cette révision. »

Article 2

L'article 3 de la décision n° 31/53 est modifié comme suit :

« Les barèmes d'une entreprise ne peuvent contenir des prix relatifs à des produits qui ne sont pas effectivement offerts sur le marché par l'entreprise en cause. »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 31/53 est modifié comme suit :

- « 1. a) Les barèmes et conditions de vente sont applicables au plus tôt deux jours francs après avoir été adressés à la Commission ;
 - b) ils doivent être communiqués par les vendeurs sur demande, à toute personne intéressée ;
 - c) la Commission peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.
2. Le premier alinéa s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente. »

Article 4

Après l'article 4 de la décision n° 31/53 est inséré :

« Article 5

1. Les écarts appliqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour certaines catégories d'utilisateurs, peuvent ne pas être publiés dans leurs barèmes de prix.
2. Dans le cas où les entreprises appliquent de tels écarts, elles sont tenues de les notifier à la Commission. Les dispositions prévues à l'article 4 de la présente décision sont applicables.

3. La Commission peut, si elle constate que le nombre ou l'ampleur des écarts rendent une publication nécessaire, obliger une entreprise de l'industrie de l'acier à publier dans son barème tout ou partie des écarts qu'elle applique. »

Article 5

L'article 5 de la décision n° 31/53 devient l'article 6 et l'article 6 devient l'article 7.

Article 6

L'article 7 de la décision n° 31/53 devient l'article 8 et est libellé comme suit :

« Article 8

Les entreprises de l'industrie de l'acier ont la faculté de ne pas publier leurs prix pour les produits sidérurgiques suivants :

1. les fontes d'affinage,
2. les profils réservés à usage unique,
3. les tôles à revêtement organique (tôles plastifiées et tôles prélaquées),
4. les produits de deuxième choix et déclassés,
5. les aciers de caractère non courant avec une teneur de moins de 0,6 % de carbone et dont les données chimiques et mécaniques ne suffisent pas nécessairement pour les rendre comparables entre eux,
6. aciers de même caractère, dits physiques ou magnétiques, ayant certaines caractéristiques électriques et magnétiques. »

Article 7

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le texte de la décision n° 31/53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant la décision n° 4/53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer

(72/442/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 60 et 63 paragraphe 2,

vu la décision de la Haute Autorité n° 4/53 dans la version de la décision n° 22/63 du 11 décembre 1963 ⁽¹⁾,

après consultation du Comité consultatif,

considérant que, dans la décision n° 72/440/CECA du 22 décembre 1972 ⁽²⁾, la Commission a donné une nouvelle définition des pratiques discriminatoires au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité ; qu'il en résulte que les entreprises pourront différencier leurs prix suivant les catégories d'utilisateurs sans pour autant enfreindre l'interdiction de discrimination ;

considérant que, dans l'intérêt de la transparence du marché, les entreprises doivent être tenues de publier de telles majorations ou minorations de prix ;

considérant que, pour les ventes de charbon, des primes de quantité et de fidélité sont accordées dans une large mesure et que les exigences de la transparence du marché font apparaître l'opportunité de ne plus autoriser des exemptions relatives aux conditions de publicité de ces primes ;

considérant que, en raison des relations existant entre les entreprises des industries de l'acier et du minerai de fer dans la Communauté, le minerai de fer est presque exclusivement utilisé dans le cadre d'entreprises intégrées, qu'il n'existe donc pratiquement plus de marché pour le minerai de fer dans la Communauté et qu'il apparaît de ce fait opportun d'abroger les dispositions relatives aux conditions de

publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par l'industrie du minerai de fer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 4/53 dans sa version du 11 décembre 1963 est modifiée comme suit :

1. Les mots « et du minerai de fer » sont supprimés dans le titre ainsi que dans l'article premier, aux alinéas 1 et 3.
2. L'article 2 alinéa 2 est complété par le texte suivant :
« f) minorations ou majorations appliquées pour certaines catégories d'utilisateurs,
g) primes de quantité et de fidélité ».
3. L'article 2 alinéa 3 est supprimé.
4. A l'article 3, sont supprimés les mots « pour le gros coke et le coke concassé » au point 2 et tout le point 5.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le texte de la décision n° 4/53 tel qu'il sera en vigueur après la présente décision sera publié sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 187 du 24. 12. 1963, p. 2975/63.

⁽²⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun

(72/443/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 60 paragraphe 2 b) et 47,

vu la décision n° 30/53 du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'article 60 paragraphe 1 du traité dans le marché commun du charbon et de l'acier ⁽¹⁾,

vu la décision n° 3/58 du 18 mars 1958 relative à l'alignement des ventes de charbon dans le marché commun ⁽²⁾,

vu la décision relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier de nouveaux États membres, signée le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

après consultation du Comité consultatif,

considérant que par la décision n° 3/58, le droit des entreprises d'aligner leur offre sur le barème établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison, a été limité pour éviter des perturbations dans le marché commun ;

considérant que le marché du charbon s'est modifié depuis 1958 ; que les restrictions actuellement en vigueur du droit d'alignement doivent être adaptées à cette nouvelle situation ; qu'il convient en outre de tenir compte de l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande à la Communauté et des conséquences qui en résultent concernant l'évolution future du marché charbonnier ;

considérant qu'il est de ce fait nécessaire de remplacer par de nouvelles dispositions les règles établies dans la décision n° 3/58 ; qu'en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, il convient à ce propos de tenir compte des orientations définies par l'annexe II à cet acte ;

considérant que le droit d'alignement doit être limité aux barèmes des entreprises et des organisations de vente importantes pour la formation des prix dans le marché commun, eu égard au volume et aux conditions de leur production ; qu'en vertu des expériences recueillies depuis 1958 ces entreprises sont celles qui écoulent annuellement dans le marché commun plus de 1 million de tonnes de houille ou de produits issus de leur propre production de houille ou de lignite ; qu'il convient de prendre également en considération les entreprises arrêtant prochainement leur production ;

considérant qu'il convient, d'autre part, de limiter les tonnages pouvant être livrés par alignement dans le marché commun par les entreprises mentionnées ; qu'il importe, pour éviter des modifications sensibles des courants traditionnels d'approvisionnement, de pratiquer cette limitation sur une base géographique et en distinguant les groupes de produits principaux ;

considérant que l'exercice du droit d'alignement suppose que les combustibles à livrer soient comparables aux produits du barème, sur lequel l'alignement est pratiqué ;

considérant que, pour empêcher les souscotations illicites de prix, les entreprises sont tenues, conformément à l'article 3 de la décision n° 30/53, pour la détermination du prix rendu, d'observer toutes les conditions du barème sur lequel ils s'alignent ;

considérant que, pour le calcul exact du prix rendu, les entreprises doivent connaître d'une façon précise le montant des frais de transport ;

considérant que, pour permettre l'examen des rabais d'alignement impliquant des transports maritimes, les entreprises sont tenues de communiquer à la Commission les frets maritimes retenus par elles dans leurs calculs de rabais d'alignement ; que, pour porter à la connaissance des intéressés les frets maritimes appliqués, la Commission pourra procéder à une publication ;

considérant que, pour juger l'ampleur des transactions effectuées par les entreprises en vertu de l'alignement, ainsi que pour contrôler si les dispositions contenues dans la présente décision sont effectivement appliquées, les entreprises doivent être tenues de faire connaître régulièrement à la Commission la nature et le montant de leurs transactions effectuées par alignement,

⁽¹⁾ JO de la CECA n° 6 du 4. 5. 1953, p. 109.

⁽²⁾ JO de la CECA n° 11 du 29. 3. 1958, p. 157/58.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les entreprises de l'industrie charbonnière ne peuvent faire usage de leur droit d'aligner leurs prix sur un barème établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur des conditions plus avantageuses au lieu de livraison (alignement), que conformément aux dispositions arrêtées dans les articles ci-après de la présente décision.

2. Les dispositions de la présente décision sont également applicables aux organisations de vente des entreprises de l'industrie charbonnière au sens de l'article premier (2) de la décision n° 30/53.

Article 2

Les entreprises de l'industrie charbonnière sont autorisées à aligner leurs prix exclusivement sur les barèmes des entreprises et organisations de vente énumérées ci-dessous :

Aachener Kohlenverkauf GmbH, Aachen,
Comptoir belge des charbons, Bruxelles,
Gewerkschaft Auguste — Viktoria, Marl i.W.,
Houillères du Bassin du Centre et du Midi, Saint-Etienne,
Houillères du Bassin de Lorraine, Metz,
Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, Douai,
Maatschappij Laura & Vereeniging, Eyselshoven,
Maatschappij Oranje-Nassau, Heerlen,
National Coal Board, London,
Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH, Hannover,
Rheinischer Braunkohlenbrikett-Verkauf GmbH, Köln,
Ruhrkohle AG, Essen,
Saarbergwerke AG, Saarbrücken,
Sophia-Jacoba Handelsgesellschaft m.b.H., Hückelhoven,
Verkoopkantoor der Staatsmijnen, Den Haag.

Article 3

1. Les entreprises énumérées dans l'article 2 ne peuvent, dans chacune des régions de vente citées ci-dessous, procéder à des alignements qu'à concurrence des tonnages qu'elles y ont écoulés au cours de l'année civile antérieure.

Les régions de vente au sens de cette disposition sont les suivantes :

a) Grande-Bretagne et Irlande du Nord

b) Dans la république fédérale d'Allemagne :

— les Länder Niedersachsen, Schleswig-Holstein, Hamburg et Bremen

— les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz et Saar

— les Länder Hessen, Baden-Württemberg et Bayern

c) Belgique et Luxembourg

d) En France :

— la région à l'est des départements : Aisne, Seine-et-Marne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre, Haute-Vienne, Dordogne, Lot-et-Garonne/Gers, Hautes-Pyrénées, ces départements inclus

— tous les autres départements français.

e) Italie

f) Pays-Bas

g) Danemark

h) Irlande

2. Les tonnages visés à l'alinéa (1) s'appliquent séparément aux produits suivants :

a) charbons destinés à la cokéfaction

b) charbons destinés aux foyers domestiques et à la petite industrie

c) autres charbons

d) cokes de hauts-fourneaux

e) cokes de fonderie

f) autres cokes

g) agglomérés de houille

h) agglomérés de lignite

3. La Commission peut augmenter au profit de certaines entreprises ou organisations de vente les tonnages limites définis aux alinéas (1) et (2) au vu d'une demande dûment motivée.

Article 4

1. L'alignement n'est admis que si l'entreprise peut déterminer avec certitude le montant des frais de transport jusqu'au lieu de destination.

2. Si les frais de transport ne font pas l'objet de tarifs publiés, l'entreprise pratiquant l'alignement est tenue de s'assurer, au besoin en prenant connaissance des pièces justificatives authentiques, de l'exactitude des données relatives au montant des frais de transport fournies par l'acheteur ou par l'entreprise de transport.

Article 5

Pour la détermination du prix rendu au lieu de livraison, l'entreprise pratiquant l'alignement doit tenir compte de la rémunération éventuelle du négoce par le consommateur ainsi que des majorations ou minorations de prix pour teneurs en cendre et en eau, primes de qualité et d'autres éléments déterminants de la valeur d'usage du charbon (p. ex. calibre, teneur en matières volatiles, pouvoir calorifique, teneur en soufre, aptitude à la cokéfaction).

Article 6

1. Les entreprises de l'industrie du charbon, dont les transactions par alignement dans le marché commun comportant un transport maritime, sont tenues de les communiquer à la Commission. Cette communication doit comporter le montant du fret maritime ayant fait l'objet du calcul du rabais d'alignement.

2. La communication est faite au moment de la conclusion du contrat de vente et comporte les éléments de calcul du prix aligné en faisant apparaître séparément les frais de mise à bord et le fret (y compris frais portuaires, assurance et frais divers exposés par le chargeur).

3. La Commission communique sur demande aux entreprises intéressées les frets maritimes portés à sa connaissance. Elle pourra aussi procéder à une publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Article 7

Les entreprises qui font usage du droit d'alignement sont tenues de communiquer à la Commission pour chaque semestre respectivement les 15 août et 15 février suivants de chaque année :

- a) les tonnages de combustibles pour lesquels des contrats de livraison par alignement ont été conclus avec indication des conditions convenues,
- b) les tonnages de combustibles qui ont été livrés par voie d'alignement et ceux livrés aux prix de barème dans chacune des régions de vente définies à l'article 3 (1).

Les communications seront faites par les entreprises sur des formulaires dont le détail sera précisé par la Commission.

Article 8

Les dispositions de la présente décision ne font pas obstacle à ce que les entreprises, conformément à l'article 60 paragraphe 2 dernier alinéa, alignent leurs prix sur les conditions offertes par les entreprises extérieures à la Communauté.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. La décision n° 3/58 sera abrogée à la même date.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT
